



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-150

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 04-2024-05-23-00008 - AP N°2024-143-015 du 23 mai 2024 portant renouvellement général de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence (4 pages) Page 3
- 04-2024-05-24-00002 - AP n°2024-145-001 du 24 mai 2024 accordant un permis de construire au nom de l'État (2 pages) Page 8
- 04-2024-05-24-00003 - AP n°2024-145-002 du 24 mai 2024 accordant un permis de construire au nom de l'État (2 pages) Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

- 04-2024-05-24-00001 - AP N°2024-145-003 du 24 mai 2024 Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous le ravin de Jaincel RD132 dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS sur la commune de LIMANS (2 pages) Page 14
- 04-2024-05-24-00004 - AP N°2024-145-007 du 24 mai 2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025 (2 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-23-00008

AP N°2024-143-015 du 23 mai 2024 portant
renouvellement général de la composition du
comité consultatif de la réserve naturelle
nationale géologique de Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 23/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-143-015

Portant renouvellement général de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à 9 et R. 332-15 à 17 ;

VU le décret du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-039-005 du 8 février 2019 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence) ;

VU la convention du 25 juin 2020 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle est arrivé à expiration le 8 février 2024 ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Composition

Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains présidé par le Préfet ou son représentant est renouvelé comme suit :

1. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
 - le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt ou son représentant ;
2. Élus locaux, représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements
- le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant ;
 - le président du conseil départemental du Var ou son représentant ;
 - le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ou son représentant ;
 - la présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon ou son représentant ;
 - la maire de Digne-les-Bains ou son représentant ;
3. Représentants des propriétaires et des usagers
- le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
 - le maire de Barles ou son représentant ;
 - le maire de Clumanc ou son représentant ;
 - le maire de Senez ou son représentant ;
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
 - le président de l'association du groupe de recherche en paléobiologie et biostratigraphie des ammonites ou son représentant ;
4. Personnalités scientifiques qualifiées dans le domaine des sciences de la terre et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet des espaces naturels
- le conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Sainte-Victoire ou son représentant ;
 - la conservatrice de la réserve naturelle nationale géologique du Luberon ou son représentant ;
 - le conservateur du Musée d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
 - le président du conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant ;
 - le président du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains institué en application de l'article R. 332-18 du code de l'environnement ;
 - un représentant du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains institué en application de l'article R. 332-18 du code de l'environnement.

Article 2 :

Des experts peuvent également être associés aux travaux du comité consultatif, sur invitation du président, mais sans voix délibérative.

Le gestionnaire de la réserve, désigné par le Préfet, est invité permanent du comité consultatif. Il ne prend pas part aux votes.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte. La composition de cette commission et la liste des questions particulières que le comité consultatif lui délègue font l'objet d'un avis du comité consultatif.

Article 3:

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale et par l'arrêté inter-préfectoral instituant le périmètre de protection.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 4 :

Les membres désignés dans le présent arrêté, sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de son adoption, conformément à l'article R. 332-16 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2019-039-005 du 8 février 2019 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains est abrogé à compter de l'adoption de ce nouvel arrêté.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et application

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A blue ink signature of Chloé Demeulenaere, consisting of a large, stylized 'C' followed by a long horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-24-00002

AP n°2024-145-001 du 24 mai 2024 accordant un
permis de construire au nom de l'État



**PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE- PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 004 094 24 00007

date de dépôt : 20 février 2024

demandeur : SOLAIREGREOUX1, représentée par
Monsieur FERNANDEZ Pablo

pour : la mise en conformité aux PPRIF et
dispositions du SDIS

adresse terrain : lieu-dit Coteau de Rousset, à
Gréoux-les-Bains (04800)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 145-001
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 février 2024 par SOLAIREGREOUX1, représentée par Monsieur FERNANDEZ Pablo demeurant 3-5 RUE Saint Georges, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en conformité aux PPRIF et dispositions du SDIS ;
- sur un terrain situé lieu-dit Coteau de Rousset, à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local de l'urbanisme ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu le plan de prévention des risques incendies de forêts approuvé le 06/01/2015 et particulièrement le règlement de la zone rouge ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 20/02/2024 ;

Vu l'avis du maire réputé favorable en date du 20/03/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 21/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, assorti de prescriptions en date du 17/04/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours indiquées dans son avis favorable ci-annexé du 17/04/2024 devront être respectées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

24 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-24-00003

AP n°2024-145-002 du 24 mai 2024 accordant un
permis de construire au nom de l'État



**PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE- PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 004 094 23 00026

date de dépôt : 17 novembre 2023

demandeur : SOLAIRE GREOUX 3, représentée
par Madame BINOCHÉ Jennifer

pour : la mise en conformité DFCI d'un parc
photovoltaïque

adresse terrain : Coteau de Rousset, à Gréoux-les-
Bains (04800)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 145-002
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 novembre 2023 par SOLAIRE GREOUX 3, représentée par BINOCHÉ Jennifer demeurant 59 RUE de Ponthieux, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en conformité DFCI d'un parc photovoltaïque ;
- sur un terrain situé , Coteau de Rousset à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu le plan de prévention des risques incendies de forêts approuvé le 06/01/2015 et particulièrement le règlement de la zone rouge ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 17/11/2023 ;

Vu l'avis du maire réputé favorable en date du 17/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, assorti de prescriptions en date du 11/01/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 08/03/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours indiquées dans son avis favorable ci-annexé du 11/01/2024 devront être respectées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

24 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-24-00001

AP N°2024-145-003 du 24 mai 2024 Portant
opposition à déclaration au titre de l'article L
214-3 du code de l'environnement concernant
des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous
le ravin de Jaincel RD132 dans le cadre du
raccordement du PPV de CRUIS sur la commune
de LIMANS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 145-003

Portant portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous le ravin de Jaincel RD13 dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS sur la commune de LIMANS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 avril 2024 présenté par ENEDIS SA enregistré sous le N° 0100045406 et relatif à l'opération suivante : réalisation d'un forage dirigé sous le ravin de Jaincel RD13 dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS ;

VU la demande d'ENEDIS par messagerie électronique en date du 15 mai 2024 d'annuler le dossier de déclaration enregistré sous le n° 0100045406 ;

CONSIDERANT qu'ENEDIS a déposé un nouveau dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 13 mai 2024 concernant la réalisation de ce forage dirigé sous le ravin de Jaincel RD13 dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS enregistré sous le N° 0100046823 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réalisation d'un forage dirigé sous le ravin de Jaincel RD13 dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS sur la commune de LIMANS prévus dans le premier dossier enregistré sous le N° 0100045406 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par ENEDIS SA enregistré sous le N° 0100045406 et relatif à l'opération suivante : réalisation d'un forage dirigé sous le ravin de Jaincel RD13 dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS

Article 2 : A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Article 3 : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LIMANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

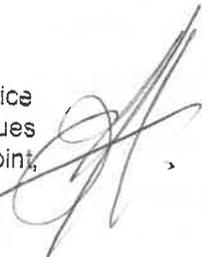
Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de LIMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à ENEDIS.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-24-00004

AP N°2024-145-007 du 24 mai 2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes- de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-145-007

fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-14, R 425-1 à R 425-13 et R 428-13 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 30 avril au 21 mai 2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit par unité de gestion (UG) :

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	239	299
202	vallées de Haute Issole et du Haut Verdon	108	136
203	vallée du Coulomp	200	251
204	gorges du Verdon	181	227
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	182	228
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	252	315
207	vallées du Haut Sasse et de la Haute Durance	239	299
208	vallées de Vanson, Bas Sasse et Durance	240	300
209	vallées des Duyes et Bléone	302	378
210	vallée de l'Asse	220	275
211	vallées du Colostre et du Verdon	316	395
212	vallées du Largue et de la Durance	179	224
213	vallées du Lauzon-Largue et Coulon	248	348
214	vallée du Jabron	106	133
215	vallées du Bas Lauzon et de la Durance	170	213
	En enclos de chasse	7	9
	à prélever Quota chevreuil	3189	4030 4055

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU

2/2